RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00104
Numéro SIREN : 893 396 218
Nom ou dénomination : ABDM

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 569

ABDM

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège Social : 52 Rue des Bleuets
22190 PLERIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Capital: 5 000 euros**
- **Apports en numéraire : 5000 euros**
- **Nombre d'actions en numéraire : 500 actions d'une seule catégorie**
- **Valeur nominale: 10 euros**
- **Libération à hauteur de 100%**

		REPARTITION DES ACTIONS		**ETAT DES VERSEMENTS**
N°s	Souscripteur	Nombre actions	Montant de l'apport	Etat des versements
1 à 350	**Corinne SIMONNOT** PLERIN - 22190 52 Rue des Bleuets	350	3500 €	3500 €
351 à 500	**Bruno BERGIN** 44 Rue du 14 Juillet 93130 NOISY LE SEC	150	1500 €	1500 €
Total des actions souscrites en numéraire		**500**		
Total du montant nominal de ces actions			**10 €**	
Total des apports en numéraire libérés				**5000 €**

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la Société ABDM, ainsi que le versement de 100% du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5 000 Euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Corinne SIMONNOT, Président de la Société.

Fait à PLERIN
le 15 janvier 2021

Corinne SIMONNOT

CÔTES D'ARMOR
BANQUE ET ASSURANCES
Le bon sens a de l'avenir

Crédit Agricole Plérin / St Laurent
14 Butte Port Horel

22190 St Laurent de la Mer

☏ : 02.96.76.54.00
plerin@ca-cotesdarmor.fr

Madame Corinne SIMONNOT et
Monsieur Bruno BERGIN
52 Rue des Bleuets

22190 St Laurent de la Mer

A St Laurent de la Mer,
21 janvier 2021

ATTESTATION

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel des Côtes-d'Armor, La Croix Tual, 22440 PLOUFRAGAN représentée par Madame Myriam ROBIN agissant en qualité de Directrice du Pôle Professionnel de Plérin certifie et atteste du versement de la somme de

1400 Euros (mille quatre cents Euros) effectué par Mme Corinne SIMONNOT, représentant 70% du capital social de la Société ABDM et de la somme de

600 Euros (six cents Euros) effectué par Mr Bruno BERGIN, représentant 30% du capital social de la société ABDM, au Compte Numéro 56024873205 bloqué jusqu'à production de l'Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés, attestant de l'immatriculation effective de la Société ABDM, Société en Formation.

Fait à Plérin,
le 21 janvier 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.



ABDM

Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège Social : 52 Rue des Bleuets
22190 PLERIN

STATUTS

Les soussignés :

- **Corinne Béatrice SIMONNOT,** demeurant à PLERIN - 22190 , 52 Rue des Bleuets, née à PARIS - 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 29 octobre 1965, célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.

- **Bruno René Raymond BERGIN**, né le 11 décembre 1965 à PARIS - 10ÈME, demeurant 44 Rue du 14 Juillet - 93130 NOISY LE SEC, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet social :

- L'exploitation d'un salon de thé, librairie, bar, épicerie,

- L'organisation de spectacles, rencontres littéraires, club de lecture,

- La vente de produits alimentaires à emporter,

- La vente d'occasion de disques, BD, livres, objets, papeterie,

- Le dépôt vente d'oeuvres artistiques,

- la location meublée

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement .

BB CS

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

ABDM

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS ; ils doivent en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

PLERIN - 22190 , 52 Rue des Bleuets

Il pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

BB

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre . Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2022. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation seront rattachés à ce premier exercice social.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital est égal à DEUX MILLE EUROS (2 000 €), constitué dans son intégralité par des apports en numéraire, libérés en intégralité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR, Agence de PLERIN, 14 Butte Port Horel, en date du 21 janvier 2021, sur présentation de la liste de l'actionnariat mentionnant les sommes versées par les actionnaires et certifiée par le président.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) .

Il est divisé en Deux Cents actions d'une seule catégorie de Dix euros (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 200, libérées dans leur intégralité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 29 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

BB

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au Registre du Commerce, de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

BB CS

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION.

1°- Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

2°- L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les conditions de la cession envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, domicile, profession) et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date d'envoi de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée dans le délai indiqué ci-après, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des Statuts.

3°- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Ce droit est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la date d'envoi de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir et s'il entend ou non recourir à la procédure d'expertise visée ci-après.

BB CS

À l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent et avant expiration du délai de trois mois fixé au 2°) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de la purge du droit d'agrément prévu à l'article 14 des présentes, moyennant paiement d'un prix fixé à dire d'expert, à défaut d'accord entre les parties. Les autres conditions et modalités du projet notifié (modalités de paiement, garantie d'actif et de passif, s'appliqueront à la cession réalisée au profit du (des) préempteur(s).

4°- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté ou transmission entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue-propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles ne sont pas applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de dissolution sans liquidation, nantissement.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

5° - La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

6° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé devra faire l'objet d'une notification par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la date d'envoi de la notification faite par le liquidateur, celui-ci sera acquis.

7° - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

BB

ARTICLE 14 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées, à qui que ce soit, personnes extérieures à la société ou associés, qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

1° - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'article 29 ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Le Cédant est informé de la décision dans les 15 jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les 30 jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura 10 jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou soit par des tiers soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

BB

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de 6 mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3° ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux en toute propriété, en usufruit ou en nue propriété, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de dissolution sans liquidation.

Elles s'appliquent en cas de nantissement des actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société par une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est déterminé comme indiqué au 3° ci-dessus.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixée au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 des Statuts sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

BB

ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une des stipulations des présents Statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment l'exercice par un associé, directement ou indirectement, d'une activité concurrente à celle de la société,
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive,
- cessation de toute fonction dans la société en qualité de salarié ou/et de mandataire social,
- violation du pacte d'associés

Il faut entendre par «cessation de toute fonction dans la société en qualité de salarié » : Cas où l'associé cesserait ses fonctions salariées au sein de la Société et ce quelle que soit la cause de la cessation de fonctions (notamment démission, licenciement économique, licenciement pour motifs personnels ou pour inaptitude, rupture conventionnelle, prise d'acte ou demande de résiliation judiciaire,...)

La date de cessation des fonctions salariées au sein de la société correspond à la date où l'associé a cessé d'occuper effectivement ses fonctions salariales au sein de la société et ce, par sa présence effective.

Il faut entendre par «cessation de toute fonction dans la société en qualité de mandataire social» : Cas où l'associé cesserait d'exercer des fonctions de mandataire social au sein de la société et ce quelle que soit la cause de la cessation de fonctions (notamment démission, décès, révocation, remplacement, non renouvellement, ...)

La date de cessation des fonctions de mandataire social au sein de la société correspond à la date où une décision collective des associés a pris acte de la cessation desdites fonctions.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 29 des statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des Associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

- information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

BB CS

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.
Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

Dans le cas où dans le cadre de l'application du présent article et que pour une raison quelconque, l'Associé concerné ou les ayants droits ne remettrait pas l'ordre de mouvement constatant la réalisation de la Cession, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation du prix de Cession entre les mains de la Caisse des Dépôts et des Consignations et de la signature en son nom et pour son compte, du ou des ordre(s) de mouvement correspondant par le Président de la Société en fonction à qui par la présente chacun des Associés donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales et plus généralement dans les décisions collectives, dans les conditions légales et statutaires, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les actions sont valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions mêmes celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'article 29 des statuts.

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

BB

ARTICLE 21 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est révocable pour un motif grave par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à douze mois du Président d'exercer ses fonctions, ou encore de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou mise sous sauvegarde de justice du président personne morale, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés, statuant dans les conditions de l'article 29 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Durée des fonctions

Le Directeur Général exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général est révocable pour un motif grave par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 29 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à douze mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son éventuel remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

Dans tous les cas, le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si la durée de celui-ci était limitée. Dans le cas contraire, la durée sera fixée par la décision qui le remplace.

Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette rémunération est le cas échéant, modifiée ou supprimée par une nouvelle décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et celles dont sont assorties les pouvoirs du président telles que définies à l'article 23 des présents statuts.

BB

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dans les cas instaurés par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

TITRE IV
APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 27 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

BB CS

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 29 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été nommé le Président, présente à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale ; s'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, étant précisé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés :

BB CS

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

Seront prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de modification du capital d'une société associée ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Décisions prises par les associés à la majorité représentant plus de 50 % des actions ayant droit de vote :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination, le renouvellement des commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions règlementées ;
- l'affectation des résultats et la distribution des sommes prélevées sur les comptes de réserves ;
- le transfert du siège social ;
- la nomination, le renouvellement du Président ;
- la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement du Directeur Général ;
- la révocation du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du président et du Directeur Général ;

- Décisions prises par les associés à la majorité des 3/4 des actions ayant droit de vote :

- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital social ;
- la dissolution, prorogation et liquidation de la société ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce et non visées par ailleurs.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation ou par correspondance ou par un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général, ou par tout associé, ou par le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé.

BB CS

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée par tous moyens.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président de la société.

A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou un autre associé muni d'un pouvoir. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 30 - MODALITES DE CONSULTATION

1 - Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

BB CS

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.
Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

BB CS

3 - Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes. L'original de l'acte reste en possession de la société.

ARTICLE 31 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents et informations seront tenus à la disposition des associés au siège social.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ- DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

BB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'article 29 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 35 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Le Comité social et économique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées.

BB

Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité social et économique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Recours préalable à la médiation

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relatifs à l'exécution des présents statuts, les parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur. Si au terme d'un délai de 15 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de celui-ci, le médiateur serait désigné par le Président du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Ce médiateur réunira les parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de leurs positions respectives. Il devra leur proposer, dans un délai de 20 jours, les éléments d'une solution de nature à régler leur différend tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire, ni exécutoire.

Les frais et honoraires de ce médiateur seront répartis à part égale entre les parties.

Contentieux

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

BB CG

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT

Madame Corinne SIMONNOT est nommée Président de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Corinne SIMONNOT accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

2 . L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation , avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés . Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social .

En outre, les associés donnent mandat à Madame Corinne SIMONNOT de prendre pour le compte de la Société des engagements selon liste en annexe aux présentes . Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 41 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet SSJ AVOCAT, 9 Rue Hélène BOUCHER à PLERIN, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PLERIN, le 25 janvier 2021

Madame Corinne SIMONNOT *
** Bon pour acceptation du mandat du président*

Bon pour acceptation du mandat du président

Monsieur Bruno BERGIN

BB

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- ouverture du compte CAPITAL
- Achat fournitures et petit mobilier